

Garanties maintien de salaire

CCN du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (IDCC 2216 – Brochure n° 3305)

Personnel non cadre ayant un an d'ancienneté

Garanties en vigueur

En cas d'arrêt de travail du participant pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée, d'accident du travail ou de trajet, de maladie professionnelle, survenu pendant la période d'affiliation du participant et ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale, AG2R Prévoyance garantit le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale.

Le montant des prestations complémentaires allouées par AG2R Prévoyance varie en fonction de la catégorie de personnel dont relève le participant et selon l'option souscrite par l'entreprise, comme suit :

1/ Pour le personnel non cadre (ouvrier/employé)

Indemnisation de la maladie ou de l'accident de la vie privée (montant annuel exprimé en % du salaire net de référence*)

Ancienneté continue dans l'entreprise (appréciée au 1 ^{er} jour d'absence)	Nombre de jours indemnisés à :			
	100 % du salaire net de référence	90 % du salaire net de référence	65 % du salaire net de référence	60 % du salaire net de référence
De 1 an à 4 ans révolus	30 jours	15 jours	–	–
De 5 à 9 ans révolus	35 jours	40 jours	–	–
De 10 à 14 ans révolus	90 jours	–	–	–
De 15 à 19 ans révolus	90 jours	–	–	30 jours
+ de 20 ans	120 jours	–	60 jours	–

Le versement des indemnités débute à l'expiration d'un délai de franchise de 7 jours calendaires.

Le délai de carence de 7 jours calendaires ne joue pas :

- en cas d'hospitalisation, ainsi qu'en cas d'arrêt de travail précédant ou suivant immédiatement une hospitalisation. Sont seuls considérés comme ayant été hospitalisés, les malades ayant passé une nuit à l'hôpital, précédée et/ou suivie d'un arrêt de travail ou hospitalisés à domicile dans les conditions légales et réglementaires (alternative à l'hospitalisation traditionnelle) ;
- en cas de maladie entraînant un arrêt de travail de plus de deux mois.

Indemnisation de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle ou de l'accident de trajet (montant annuel exprimé en % du salaire net de référence*)

Ancienneté continue dans l'entreprise (appréciée au 1 ^{er} jour d'absence)	Nombre de jours indemnisés à :			
	100 % du salaire net de référence	90 % du salaire net de référence	65 % du salaire net de référence	60 % du salaire net de référence
De 1 mois à 4 ans révolus	30 jours	15 jours	–	–
De 5 à 9 ans révolus	35 jours	40 jours	–	–
De 10 à 14 ans révolus	90 jours	–	–	–
De 15 à 19 ans révolus	90 jours	–	–	30 jours
+ de 20 ans	120 jours	–	60 jours	–

Le versement des indemnités débute dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail.

2/ Pour le personnel technicien et agent de maîtrise (art. 36)

Indemnisation de la maladie ou de l'accident de la vie privée (montant annuel exprimé en % du salaire net de référence*)

Ancienneté continue dans l'entreprise (appréciée au 1 ^{er} jour d'absence)	Nombre de jours indemnisés à 100 % du salaire net de référence
De 1 an à 4 ans révolus	55 jours
De 5 à 9 ans révolus	75 jours
De 10 à 14 ans révolus	90 jours
De 15 à 19 ans révolus	105 jours
De 20 à 24 ans révolus	125 jours
De 25 à 29 ans révolus	135 jours
+ de 30 ans	160 jours

Le versement des indemnités débute à l'expiration d'un délai de franchise de 7 jours calendaires.

Le délai de carence de 7 jours calendaires ne joue pas :

- en cas d'hospitalisation, ainsi qu'en cas d'arrêt de travail précédant ou suivant immédiatement une hospitalisation. Sont seuls considérés comme ayant été hospitalisés, les malades ayant passé une nuit à l'hôpital, précédée et/ou suivie d'un arrêt de travail ou hospitalisés à domicile dans les conditions légales et réglementaires (alternative à l'hospitalisation traditionnelle).
- en cas de maladie entraînant un arrêt de travail de plus de deux mois.

Indemnisation de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle ou de l'accident de trajet (montant annuel exprimé en % du salaire net de référence*)

Ancienneté continue dans l'entreprise (appréciée au 1 ^{er} jour d'absence)	Nombre de jours indemnisés à 100 % du salaire net de référence
De 1 mois à 4 ans révolus	60 jours
De 5 à 9 ans révolus	90 jours
De 10 à 14 ans révolus	120 jours
De 15 à 19 ans révolus	120 jours
+ de 20 ans	180 jours

Le versement des indemnités débute dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail.

Les prestations complémentaires sont calculées sous déduction :

- du salaire éventuellement perçu par le participant au titre d'une activité réduite ;
- des prestations versées au titre d'un autre régime complémentaire de prévoyance ;
- des prestations de la Sécurité sociale.

Le montant des prestations ne peut en aucun cas dépasser 100 % du salaire net qu'aurait perçu le participant s'il avait continué à travailler.

Le service des prestations complémentaires versées par l'institution de Prévoyance cesse en tout état de cause :

- à la date d'attribution d'une pension d'invalidité ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- à la reprise du travail.

* Salaire de référence

Le salaire annuel net de référence est calculé sur la base du salaire correspondant à la rémunération brute perçue par le participant au cours des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail initial, après déduction de l'ensemble des charges salariales pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire est calculé sur la base de l'horaire habituel de travail ou de l'horaire en vigueur dans leur service pendant la période d'indemnisation si ledit horaire a été modifié.

Sont considérés comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire habituel de travail, ou de l'horaire en vigueur dans le service si ledit horaire a été modifié, les périodes d'absence pour maladie, accident, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, congé d'adoption.